



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES



ICTR-01-72-A
(925bis/A - 823bis/A)
Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

925bis/A
A

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-01-72-A

FRANÇAIS
Original in ANGLAIS

Devant les juges : Patrick Robinson, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Theodor Meron

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 18 mars 2010

RECEIVED
JAN 26 P 4:18
UNICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
Handwritten signature

SIMON BIKINDI

c.

LE PROCUREUR

ARRÊT

Conseil de Simon Bikindi

M^e Andreas O'Shea

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
Alex Obote-Odora
Dior Fall

A10-0323 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	5
A. Historique.....	5
B. Appels	6
II. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXAMEN DES RECOURS EN APPEL	8
III. RECOURS FORMÉ PAR BIKINDI CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.....	10
A. Grief tiré de la médiocrité de l'assistance reçue du coconseil (cinquième moyen d'appel).....	10
1. Droit applicable	12
2. Est-il interdit à l'appelant de contester la compétence du coconseil en appel ?.....	13
3. L'appelant a-t-il renversé la présomption de compétence dont bénéficie son coconseil ?	16
4. Conclusion générale sur le moyen d'appel.....	24
B. Allégations d'erreur tirées de ce que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove (premier et deuxième moyens d'appel).....	24
1. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKK que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il se dirigeait vers Kayove.....	26
2. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKJ que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il revenait de Kayove	33
3. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient.....	36
4. Conclusion.....	39
C. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte des éléments de preuve concernant l'opération Turquoise (troisième moyen d'appel)	39
D. Allégations faisant état d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge (quatrième moyen d'appel).....	45
1. Allégation faisant état d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs aux déplacements de l'appelant.....	46

2.	Allégation d'erreur relative aux activités menées par l'appelant à un meeting tenu à Kivumu en 1993	53
3.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte la déposition du témoin Charles Zilimwabagabo	56
4.	Conclusion.....	56
E.	Allégation d'erreur concernant le prestige et l'influence de l'appelant au sein du MRND et des <i>Interahamwe</i> (branche du sixième moyen d'appel).....	56
IV.	RECOURS DIRIGÉS CONTRE LA PEINE	61
A.	Règles réagissant l'examen des appels relatifs à la détermination de la peine	61
B.	Appel de Bikindi.....	62
1.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait imposé à tort une peine disproportionnée à la gravité de l'infraction (moyen d'appel B/1).....	62
2.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des tendances en vigueur dans le monde entier en matière de détermination des peines (moyen d'appel B/2).....	66
3.	Grief de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation de la situation personnelle de l'appelant et des circonstances atténuantes (moyen d'appel B/3).....	67
4.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux liens que Bikindi entretenait avec le MRND et les <i>Interahamwe</i> (branche du sixième moyen d'appel).....	73
5.	Conclusion.....	80
C.	Appel du Procureur	81
1.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids aux circonstances aggravantes.....	81
2.	Grief de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas dûment tenu compte de l'absence de circonstances atténuantes	83
3.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids à la grille des peines appliquée au Rwanda.....	84
4.	Grief de ce que la peine prononcée ne cadrerait avec la pratique en vigueur au Tribunal en matière de détermination des peines	86
5.	Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas prononcé une peine proportionnée à la gravité du crime et au rôle de l'appelant.....	87

6. Conclusion.....	89
D. Déduction du temps passé en détention	89
V. DISPOSITIF.....	90
VI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	92
A. Actes d'appel et mémoires.....	92
B. Désignation des juges	92
C. Requêtes relatives à l'admission de moyens de preuve supplémentaires	93
D. Audience d'appel	94
VII. ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	95
A. JURISPRUDENCE.....	95
1. TPIR	95
2. TPIY	98
B. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	100

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de recours formés par Simon Bikindi (l'« appellant ») et le Procureur contre le jugement rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 2 décembre 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Simon Bikindi* (le « jugement »)¹.

A. Historique

2. Simon Bikindi, l'appellant, est né le 28 septembre 1954 au Rwanda dans la commune de Rwerere (préfecture de Gisenyi)². En 1994, il était compositeur et chanteur et travaillait au Ministère rwandais de la jeunesse et du mouvement associatif³.

3. L'appellant a été jugé sur la base d'un acte d'accusation modifié daté du 15 juin 2005 (l'« acte d'accusation modifié »). La Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4) en application des articles 2.3) c) et 6.1 du Statut du Tribunal (le « Statut »), au motif que vers la fin de juin 1994, sur la route reliant Kivumu à Kayove, il avait publiquement exhorté des gens à tuer les Tutsis⁴. L'ayant acquitté de toutes les autres accusations portées contre lui⁵, elle lui a infligé une peine de 15 ans d'emprisonnement, diminuée du temps qu'il avait déjà passé en détention après son arrestation aux Pays-Bas le 12 juin 2001⁶.

¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (le « jugement »). À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A intitulée « Rappel de la procédure » et l'annexe B intitulée « Jurisprudence, définitions et abréviations ».

² Jugement, par. 4.

³ Id.

⁴ Jugement, par. 426 et 441.

⁵ Ibid., par. 407, 414, 416, 432, 440 et 441.

⁶ Ibid., par. 459 à 461. La Chambre d'appel relève, de sa propre initiative, qu'il existe une divergence dans le jugement en ce qui concerne la date à laquelle Bikindi a été arrêté aux Pays-Bas. Le jugement retient le

B. Appels

4. L'appelant interjette appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre⁷. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer la déclaration de culpabilité ou, dans le cas contraire, de réduire sa peine⁸.

5. Le Procureur répond que tous les moyens soulevés par l'appelant doivent être rejetés⁹, celui-ci n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis telle ou telle erreur de droit ou de fait au sens de l'article 24 du Statut qui autoriserait la Chambre d'appel à intervenir à propos de la déclaration de culpabilité ou de la peine prononcées à son encontre¹⁰.

6. Le Procureur interjette appel de la peine infligée par la Chambre de première instance, au motif que celle-ci a commis des erreurs de droit et de fait et a abusé de son pouvoir d'appréciation en imposant de manière arbitraire une peine « manifestement inappropriée et disproportionnée »¹¹. Il demande à la Chambre d'appel de réviser cette sanction pour infliger à l'appelant la peine d'emprisonnement à vie¹².

12 juillet 2001 et le 12 juin 2001. Voir respectivement ses paragraphes 6 et 459. Voir aussi le paragraphe 3 de l'annexe A. Le Greffe a confirmé que l'arrestation de Bikindi avait en réalité eu lieu le 12 juillet 2001. Voir le mémorandum intérieur adressé par K. Afande à K. Moghalu le 12 juillet 2001 sous la référence ICTR/JUD-11-6-2-178. La Chambre d'appel traitera cette question de façon plus approfondie dans la section IV.D du présent arrêt (Déduction du temps passé en détention).

⁷ Voir l'acte d'appel de Bikindi, déposé le 31 décembre 2008 (l'« acte d'appel de Bikindi »), p. 2 et 10. Voir aussi le mémoire d'appel de la Défense intitulé « *Defence Appellant's Brief* », déposé le 16 mars 2009, ainsi que sa seconde version datée du 19 mars 2009 qui est jointe à l'acte de procédure intitulé « *Corrigendum to Defence Appellant's Brief* », déposé le 19 mars 2009. Dans le présent arrêt l'expression « mémoire d'appel de Bikindi » désigne la seconde version du mémoire, la Chambre d'appel la considérant comme le texte revu et corrigé. Voir également le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 11, 22 à 27, 30 et 31.

⁸ Acte d'appel de Bikindi, p. 6 à 10.

⁹ Voir le mémoire intitulé « *Prosecutor's Respondent's Brief* », déposé le 27 avril 2009 (le « mémoire en réponse du Procureur »), par. 4, 9, 10, 17, 166 et 167.

¹⁰ Ibid., par. 166.

¹¹ Acte d'appel du Procureur, déposé le 31 décembre 2008 (l'« Acte d'appel du Procureur »), par. 1 et 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, déposé le 28 janvier 2009, par. 4, 18 et 53.

¹² Mémoire d'appel du Procureur, par. 5, 36 et 54. Voir aussi ses paragraphes 34 et 41. Dans son acte d'appel, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel « d'annuler la décision de la Chambre de première instance [portant fixation de la peine] et d'infliger à [l'appelant] une peine appropriée allant de 30 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie ». Voir l'Acte d'appel du Procureur, par. 3.

7. L'appelant fait objection au moyen d'appel soulevé par le Procureur¹³. Selon lui, le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation lors de la fixation de la peine ni que l'infraction dont il avait été reconnu coupable appelait la peine d'emprisonnement à vie¹⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur qui permettrait en toute régularité de prononcer une telle peine et que toute autre aggravation de sa peine à laquelle la Chambre d'appel procéderait d'office serait injustifiée¹⁵.

8. La Chambre d'appel a entendu les parties sur ces recours le 30 septembre 2009. Ayant examiné leurs arguments écrits et oraux, elle rend à présent son arrêt.

¹³ Voir le mémoire intitulé « *Defense Respondent's Brief* », déposé le 20 février 2009 (le « mémoire en réponse de Bikindi »), par. 3.

¹⁴ Mémoire en réponse de Bikindi, par. 3.

¹⁵ Id.

II. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXAMEN DES RECOURS EN APPEL

9. La Chambre d'appel rappelle les principes qui régissent l'examen des recours en appel selon l'article 24 du Statut. Elle n'examine que les erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice¹⁶.

10. En ce qui concerne les erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour des raisons différentes, qu'il y a erreur de droit¹⁷.

11. Lorsque la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'une règle de droit erronée, elle énonce la règle qui convient et examine à la lumière de celle-ci les constatations attaquées. Ce faisant, non seulement elle corrige l'erreur de droit, mais elle applique, s'il y a lieu, la règle de droit qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et détermine si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel¹⁸.

12. S'agissant des erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmer à la légère les constatations opérées par une Chambre de première instance.

Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle

¹⁶ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 8. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, para. 7 ; arrêt *Muvunyi*, par. 8 ; arrêt *Milošević*, par. 12.

¹⁷ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 9. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 8 ; arrêt *Muvunyi*, par. 9, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (notes de bas de page omises).

¹⁸ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 10. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 9 ; arrêt *Milošević*, par. 14.

n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire¹⁹.

13. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que ce rejet constitue une erreur de nature à justifier l'intervention de la Chambre d'appel²⁰. Lorsque les arguments présentés n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmerie ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel peut les rejeter d'emblée et n'a pas à les examiner au fond²¹.

14. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier ses griefs, la partie appelante doit indiquer avec précision les pages pertinentes du compte rendu d'audience nécessaire ou les paragraphes pertinents de la décision ou du jugement attaqués²². En outre, personne ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les arguments des parties s'ils sont obscurs, contradictoires ou vagues, ou s'ils sont entachés d'autres vices de forme manifestes²³. Enfin, la Chambre d'appel a par essence toute latitude de déterminer les arguments qui méritent une opinion écrite, motivée et détaillée de sa part et elle rejette les griefs qui sont manifestement infondés sans exposer en détail les motifs du rejet²⁴.

¹⁹ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 11. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 10 ; arrêt *Muvunyi*, par. 10, invoquant l'arrêt *Krstić*, par. 40 (notes de bas de page omises).

²⁰ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 12. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 11 ; arrêt *Muvunyi*, par. 11 ; arrêt *Milošević*, par. 17.

²¹ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 12. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 11 ; arrêt *Muvunyi*, par. 11 ; arrêt *Orić*, par. 13.

²² Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir les arrêts suivants : arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13 ; arrêt *Karera*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi*, par. 12.

²³ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi*, par. 12 ; arrêt *Milošević*, par. 16.

²⁴ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi*, par. 12 ; arrêt *Milošević*, par. 16.

III. RECOURS FORMÉ PAR BIKINDI CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

15. La Chambre d'appel commence par examiner le cinquième moyen de l'appelant que celui-ci tire de la médiocrité de l'assistance qu'il a reçue de son coconseil.

A. Grief tiré de la médiocrité de l'assistance reçue du coconseil (cinquième moyen d'appel)

16. Le 21 septembre 2006 le coconseil Jean de Dieu Momo a contre-interrogé le témoin à charge AKJ²⁵, en présence du conseil principal Wilfred Nderitu et de l'appelant²⁶. Sur la foi de la déposition du témoin AKJ, ainsi que de celle du témoin AKK, la Chambre de première instance a conclu que vers la fin de juin 1994, l'appelant « avait tenu des propos antitutsis alors qu'il était à bord d'un véhicule équipé de haut-parleurs faisant partie d'un convoi d'autobus bondés d'*Interahamwe* sur la route reliant Kivumu à Kayove » et que ses chansons étaient diffusées à l'aide de haut-parleurs²⁷. Se fondant sur cette constatation, elle a déclaré l'appelant coupable du chef 4 de l'acte d'accusation pour incitation directe et publique à commettre le génocide²⁸.

17. La Chambre d'appel relève que dans une autre constatation, la Chambre de première instance s'était fondée sur les dépositions des témoins AKJ et AKK pour retenir que l'appelant avait participé à un meeting du MRND tenu à Kivumu en 1993²⁹. Elle relève

²⁵ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 1. M^e Jean de Dieu Momo a été commis d'office comme coconseil (le « coconseil ») le 5 juillet 2006 et a exercé sans interruption les fonctions de coconseil jusqu'à la fin du procès. M^e Wilfred Nderitu a été commis d'office comme conseil principal (« le conseil principal Nderitu ») le 25 novembre 2002 et a exercé sans interruption les fonctions de conseil principal jusqu'au 29 mars 2007, date à laquelle le Greffier l'a retiré de l'affaire à la demande de l'appelant. M^e Andreas O'Shea a été nommé conseil principal le 9 mai 2007 et a représenté l'appelant sans interruption jusqu'à la fin de la procédure d'appel (« le conseil principal O'Shea »). Voir les documents suivants : annexe A du jugement (Rappel de la procédure), par. 3 et 20 ; Demande de retrait de la commission d'office du Conseil principal, présentée par Bikindi le 10 février 2007 ; Décision portant retrait de la commission d'office de M^e Wilfred N. Nderitu comme conseil principal de l'accusé Simon Bikindi, prise par le Greffier le 29 mars 2007 et enregistrée le 30 mars 2007 ; compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 1 (conférence de mise en état).

²⁶ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 1.

²⁷ Jugement, par. 267 à 281 et 285, en particulier le paragraphe 276 (dans lequel la Chambre de première instance se fonde également sur la déposition du témoin AKK pour opérer cette constatation).

²⁸ Ibid., par. 423, 424 et 426.

²⁹ Ibid., par. 141.

également qu'en appréciant la crédibilité de la déposition du témoin AKJ portant sur ce meeting, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[I]l y a eu beaucoup de confusion lors du contre-interrogatoire autour de la date à laquelle le rassemblement s'est tenu. [La Chambre] est d'avis, toutefois, que cette confusion tient uniquement à la méthode employée par le conseil de la Défense pour interroger le témoin, et n'estime donc pas que la crédibilité de celui-ci en a été écornée. Dès lors, elle n'a aucune raison de douter de la fiabilité ou de la crédibilité de ce témoin oculaire dont les déclarations ont été cohérentes tout au long de sa déposition³⁰.

18. Plus loin, en appréciant la fiabilité de la déposition du témoin AKJ concernant le fait survenu sur la route reliant Kayove à Kivumu, la Chambre de première instance a relevé « une légère confusion sur la date à laquelle cet incident a[vait] eu lieu » et a de nouveau attribué la confusion « à la manière dont le [co-conseil] a[vait] mené le contre-interrogatoire »³¹. Elle a ensuite conclu que cette confusion n'entamait pas la crédibilité du témoin AKJ³².

19. L'appelant affirme que sa défense a été mal assurée à cause de « l'assistance inefficace »³³ apportée par son coconseil et de « l'incompétence et/ou [de] la négligence graves »³⁴ [traduction] dont l'intéressé a fait preuve pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ³⁵. Il fait valoir que cette incompétence a entraîné une erreur judiciaire, la Chambre de première instance l'ayant reconnu coupable sur la base de la déposition du témoin AKJ sans que celle-ci ait été mise à l'épreuve³⁶. Selon lui, la déclaration de culpabilité prononcée contre lui est par conséquent sujette à caution et doit être infirmée³⁷.

20. Le Procureur répond que les arguments avancés par l'appelant dans le cadre de ce moyen ne méritent pas d'être pris en compte, l'appelant n'ayant pas soulevé la question de

³⁰ Jugement, par. 136 et note 278.

³¹ Ibid., par. 274 et note 596, renvoyant à la note 278.

³² Ibid., par. 274.

³³ Acte d'appel de Bikindi, p. 5 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 71.

³⁴ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 71, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130, et l'arrêt *Akayesu*, par. 77.

³⁵ Ibid., par. 71.

³⁶ Acte d'appel de Bikindi, p. 5 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 71 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 11 et 23 à 27.

³⁷ Acte d'appel de Bikindi, p. 5.

l'incompétence ou de la négligence au procès³⁸. Il soutient qu'au cas où la Chambre d'appel examinerait le moyen d'appel au fond, il conviendrait qu'elle le rejette au motif que l'appelant n'a pas combattu la présomption de compétence en appel³⁹.

1. Droit applicable

21. Aux termes de l'article 20.4 d) du Statut, tout accusé a le droit d'être représenté par un conseil compétent⁴⁰. Tout conseil « est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université »⁴¹. La Chambre d'appel rappelle que les articles 13 et 14 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense énoncent les compétences requises et les conditions formelles que le Greffier doit vérifier préalablement à la commission d'office d'un conseil. C'est sur ces garanties que repose la présomption de compétence dont bénéficie tout conseil exerçant au Tribunal⁴². Dès lors, pour qu'un moyen d'appel alléguant l'incompétence d'un conseil puisse prospérer, l'appelant doit combattre la présomption de compétence en prouvant la faute ou négligence professionnelle grave de ce conseil qui a entraîné une erreur judiciaire⁴³.

22. L'article 19.1 du Statut fait obligation à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, les droits de l'accusé étant pleinement respectés⁴⁴. Toutefois, il n'appartient pas à la Chambre de première instance de dicter à une partie la manière dont elle doit présenter sa thèse⁴⁵. C'est donc à l'accusé qui fait état d'une violation de son droit à l'assistance suffisante d'un conseil qu'il revient de porter cette violation à

³⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 92, 103, 110, 116 et 167. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 43 à 45.

³⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 103.

⁴⁰ Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 76 et 78, et l'arrêt *Kambanda*, par. 34 et note 49.

⁴¹ Article 44 A) du Règlement.

⁴² Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130.

⁴³ Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130, et l'arrêt *Akayesu*, par. 77. Voir aussi l'arrêt *Krajišnik*, par. 42, citant l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 23 (notes de bas de page omises).

⁴⁴ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131, citant l'arrêt *Simić*, par. 71 ; arrêt *Akayesu*, par. 76, citant l'arrêt *Kambanda*, par. 34, y compris la note 49.

⁴⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 42.

l'attention de la Chambre de première instance⁴⁶. S'il ne le fait pas au procès, il doit établir en appel que l'incompétence de son conseil était si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'agir⁴⁷. Il doit aussi établir que la non-intervention de la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire⁴⁸.

2. **Est-il interdit à l'appelant de contester la compétence du coconseil en appel ?**

23. Selon le Procureur, il incombait à l'appelant de soulever la question de la compétence de son coconseil au cours du procès⁴⁹ et le fait même de l'avoir évoquée pour la première fois après le prononcé du jugement devrait invalider son argumentation⁵⁰.

24. L'appelant reconnaît qu'il incombe à l'accusé d'évoquer l'incompétence de son conseil devant la Chambre de première instance lorsqu'il constate qu'elle lui porte préjudice⁵¹, mais fait valoir que son inaction n'interdit pas que la Chambre d'appel examine la question⁵². Comme il n'a reçu aucune formation juridique⁵³, dit-il, il serait « extrêmement injuste » [traduction] et déraisonnable de juger qu'il se devait de porter la question de l'incompétence de son conseil à l'attention de la Chambre de première instance, surtout si son inaction empêcherait que la violation de son droit à l'assistance d'un conseil soit bien réparée⁵⁴. Il ajoute que n'étant pas juriste, il n'a pas voulu soulever la question lui-même au cours du procès⁵⁵ et croyait raisonnablement que la Chambre de première instance statuerait

⁴⁶ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131 (renvoyant à l'article 45 H) du Règlement, aux termes duquel la Chambre de première instance peut, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir à la demande de l'accusé ou de son conseil pour « donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure ». Les articles 19 et 20 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense énoncent respectivement les conditions nécessaires pour retirer la commission d'office d'un conseil et le remplacer.

⁴⁷ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131. Voir aussi l'arrêt *Krajišnik*, par. 42.

⁴⁸ Id.

⁴⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 90, 91 (citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131) et 92 à 103.

⁵⁰ Ibid., par. 103, citant l'acte d'appel de Bikindi, par. 22 à 25. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 44 et 45.

⁵¹ Voir le mémoire intitulé « *Defence Appellant's Reply Brief* », déposé le 11 mai 2009 (le « mémoire en réplique de Bikindi »), par. 44.

⁵² Ibid., par. 44, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131.

⁵³ Ibid., par. 46.

⁵⁴ Ibid., par. 45 à 47.

⁵⁵ Ibid., par. 48.

là-dessus, puisqu'elle avait critiqué la manière dont son coconseil avait mené le contre-interrogatoire⁵⁶.

25. L'appelant joint à son mémoire en réplique une déclaration non signée qui, d'après lui, démontre qu'il n'était pas en mesure de se rendre compte de toute l'ampleur des imperfections de la prestation de son coconseil, surtout en matière de contre-interrogatoire⁵⁷. Selon lui, cette déclaration prouve qu'au début il s'est plaint de divers problèmes au conseil principal Nderitu⁵⁸ et que la non-intervention de ce dernier illustre l'inefficacité et le dysfonctionnement qui caractérisaient l'ensemble de son équipe de défense⁵⁹. Il ajoute qu'il craignait de nuire gravement à sa défense au cas où il demanderait de démettre de leurs fonctions tous les membres de son équipe, d'autant plus que la Chambre de première instance avait déjà indiqué qu'aucun différend l'opposant à ses conseils ne l'amènerait à ajourner les débats ou à en modifier le calendrier⁶⁰. Il souligne que le conseil principal O'Shea a eu droit à un bref ajournement de « quelques mois seulement » [traduction], bien qu'il n'ait pris ses fonctions qu'un mois avant la date prévue pour le début de la présentation des moyens à décharge⁶¹.

26. En outre, l'appelant affirme que le dossier de l'affaire met en évidence le degré de l'hostilité qui existait entre le conseil principal Nderitu et son coconseil pendant la présentation des moyens à charge et que cette hostilité a finalement nui à sa défense, notamment à la qualité du contre-interrogatoire du témoin AKJ mené par le coconseil⁶². Il précise que le conseil principal Nderitu a essayé en vain d'écarter son coconseil et a perdu de ce fait sa propre confiance⁶³. Après l'entrée en fonctions du conseil principal O'Shea, celui-ci a décidé que son intérêt supérieur ne commandait pas de solliciter le retrait de son coconseil⁶⁴, ce retrait risquant de susciter des tensions au sein de l'équipe et d'empêcher celle-ci de

⁵⁶ Mémoire en réplique de Bikindi, par. 49.

⁵⁷ Ibid., par. 53, invoquant son annexe A. Voir aussi son paragraphe 55.

⁵⁸ Ibid., par. 62, renvoyant à ses annexes B, C et D.

⁵⁹ Ibid., par. 63.

⁶⁰ Ibid., par. 54, citant des extraits du compte rendu de l'audience du 23 février 2007, p. 1, 2, 4 et 5.

⁶¹ Ibid., par. 56, citant un extrait du compte rendu de l'audience du 15 mai 2007 (conférence de mise en état), p. 2 (citation omise).

⁶² Ibid., par. 57.

⁶³ Id.

⁶⁴ Mémoire en réplique de Bikindi, par. 58.

respecter la date d'audience prévue pour le début de la présentation des moyens à décharge⁶⁵. Cela étant, le conseil principal O'Shea a plutôt choisi de réduire le rôle du coconseil dans la procédure⁶⁶. L'appelant soutient que la question a été soulevée dans ses dernières conclusions écrites, quoique d'une manière plus générale⁶⁷. Il fait valoir que cela était satisfaisant, compte tenu de l'insuffisance du temps et des ressources dont il disposait⁶⁸, de son désir de ne pas exacerber les tensions au sein de son équipe⁶⁹ et du fait que ses dernières conclusions écrites devaient traiter d'un grand nombre d'allégations graves portées contre lui⁷⁰.

27. La Chambre d'appel relève que le conseil principal Nderitu a été retiré de l'affaire, à la demande de l'appelant, le 29 mars 2007, à la fin de la présentation des moyens à charge et avant le début de la présentation des moyens à décharge⁷¹. Le conseil principal O'Shea a été commis d'office le 9 mai 2007, six jours avant la date prévue pour le début de la présentation des moyens à décharge⁷². Celle-ci a eu lieu du 24 septembre au 7 novembre 2007 et le Procureur a été entendu en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie le 26 mai 2008⁷³. Le coconseil a exercé ses fonctions dans l'affaire jusqu'à la fin du procès. À aucun moment pendant le procès ou avant le prononcé du jugement l'appelant ou son conseil principal n'ont soulevé la question de l'incompétence ou de la négligence du coconseil ni n'ont demandé à la Chambre de première instance de prendre telle ou telle mesure pour remédier à la médiocrité alléguée du contre-interrogatoire du témoin AKJ.

28. La Chambre d'appel reconnaît que le conseil principal O'Shea, qui n'a pris la responsabilité du dossier qu'après la fin de la présentation des moyens à charge et peu de temps avant le début de la présentation des moyens à décharge, n'était sans doute pas en mesure de vérifier immédiatement si le contre-interrogatoire du témoin AKJ avait été mené de manière satisfaisante. Toutefois, l'intéressé a été responsable du dossier pendant plus d'un an,

⁶⁵ Mémoire en réplique de Bikindi, par. 58.

⁶⁶ Ibid., par. 59.

⁶⁷ Ibid., par. 60, invoquant les dernières conclusions écrites de Bikindi (document confidentiel), par. 497 et 498. Voir aussi le paragraphe 61 du mémoire en réplique de Bikindi, invoquant le mémoire en réponse du Procureur, par. 92.

⁶⁸ Mémoire en réplique de Bikindi, par. 60.

⁶⁹ Id.

⁷⁰ Id.

⁷¹ Voir l'annexe A du jugement (Rappel de la procédure), par. 19 à 21.

⁷² Ibid., par. 20.

⁷³ Ibid., par. 20 à 33.

jusqu'à la fin du procès, et a donc eu suffisamment de temps pour évaluer la situation. La Chambre d'appel souligne qu'en sa qualité de conseil principal dans l'affaire, M^c O'Shea était responsable de l'ensemble des actes tendant à assurer la défense de l'appelant. Par conséquent, au cas où l'appelant ou lui auraient estimé que le contre-interrogatoire du témoin AKJ avait été déficient, au moins deux options s'offraient à lui : demander à la Chambre de première instance de rappeler le témoin ou solliciter l'exclusion de sa déposition pour médiocrité de l'assistance apportée par le conseil.

29. La Chambre d'appel en conclut que l'appelant aurait dû soulever la question de la compétence de son coconseil au procès. Toutefois, comme indiqué plus haut, il ne lui est pas interdit de la soulever pour la première fois en appel⁷⁴. Il doit dès lors établir en appel non seulement que l'incompétence de son conseil était si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'intervenir, mais aussi que l'inaction de la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire⁷⁵.

3. L'appelant a-t-il renversé la présomption de compétence dont bénéficie son coconseil ?

30. L'appelant affirme qu'il ressort clairement du texte intégral du contre-interrogatoire du témoin AKJ mené par son coconseil que ce contre-interrogatoire ne répondait pas au niveau minimum de compétence nécessaire pour veiller à ce que justice soit faite dans l'affaire engagée contre lui⁷⁶. En conséquence, dit-il, son droit à l'assistance d'un défenseur et son droit de faire interroger les témoins à charge ont été violés⁷⁷. Selon lui, son coconseil avait l'obligation professionnelle de demander que les débats soient suspendus pour remédier à telle ou telle des difficultés qu'il rencontrait, solliciter l'assistance du conseil principal Nderitu ou inviter celui-ci à le remplacer⁷⁸. Il ajoute que le conseil principal Nderitu a failli à l'obligation de superviser le travail de son équipe et d'y participer⁷⁹. Plus précisément, il

⁷⁴ Voir le paragraphe 22 ci-dessus.

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 72.

⁷⁷ Acte d'appel de Bikindi, par. 22, renvoyant respectivement aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 de l'article 20 du Statut.

⁷⁸ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 73, invoquant l'article 5 a) du Code de déontologie à l'intention des conseils de la Défense.

⁷⁹ Ibid., par. 79 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 48, 50, 61 et 63.

soutient que son coconseil 1) ne connaissait pas suffisamment le Règlement de procédure et de preuve et les méthodes de contre-interrogatoire, 2) ne connaissait pas suffisamment l'affaire, 3) a contre-interrogé le témoin AKJ d'une manière « tout à fait désorganisée et illogique »⁸⁰ [traduction] et 4) n'a pas suivi ses instructions⁸¹.

31. Le Procureur répond que l'appelant n'a ni renversé la présomption de compétence de son coconseil ni établi que l'incompétence alléguée de l'intéressé était si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'agir⁸². La Chambre d'appel va examiner les arguments de l'appelant les uns après les autres.

a) Allégation de connaissance insuffisante du Règlement de procédure et de preuve et des méthodes de contre-interrogatoire

32. L'appelant affirme qu'à divers moments pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ, son coconseil a tenu devant les juges des propos qui mettaient en évidence sa méconnaissance des textes fondamentaux applicables et de la jurisprudence du Tribunal,⁸³ notamment l'article 90 du Règlement⁸⁴ et le but du contre-interrogatoire⁸⁵. Le Procureur n'a pas répondu à cet argument. L'appelant souligne qu'à plusieurs reprises, son coconseil a déclaré qu'il était un « novice » [traduction] dans le cadre procédural du Tribunal⁸⁶ et qu'il n'était « peut-être pas à la hauteur »⁸⁷ [traduction] et a affirmé à tort que le Tribunal était une

⁸⁰ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 72.

⁸¹ Ibid., par. 71 à 89.

⁸² Mémoire en réponse du Procureur, par. 90 et 104 à 110.

⁸³ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80.

⁸⁴ Ibid., par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu du 21 septembre 2006, p. 3 et 4. L'article 90 G) du Règlement se lit comme suit : « i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire sur lesquels portent les déclarations des témoins. ii) Lorsqu'un conseil procède au contre-interrogatoire d'un témoin qui est en mesure de déposer sur un point portant sur la cause qu'il défend, il doit le confronter aux éléments dont il dispose qui contredisent les dépositions dudit témoin. iii) La Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser des questions sur d'autres sujets. »

⁸⁵ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p.15 et 16 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 23.

⁸⁶ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 à 5, 12, 13, 15 et 16.

⁸⁷ Ibid., par. 73, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 à 5, 12, 13, 15 et 16.

juridiction de *common law*⁸⁸. En outre, il fait valoir que son coconseil a « affirmé ne pas connaître le principe selon lequel le contre-interrogatoire n'est pas une recherche aléatoire d'informations compromettantes »⁸⁹.

33. La Chambre d'appel relève qu'au départ c'est le conseil principal Nderitu, et non pas le coconseil, qui a demandé à la Chambre de première instance de préciser s'il serait permis à l'appelant de contre-interroger le témoin en vertu de l'article 90 G) du Règlement de procédure et de preuve sur des points non soulevés pendant son interrogatoire principal pour mettre en doute sa crédibilité⁹⁰. Les propos du coconseil venaient s'ajouter à ceux du conseil principal Nderitu sur cette question⁹¹. L'appelant n'explique pas en quoi les propos supplémentaires du coconseil démontrent qu'il ne comprenait pas les dispositions de l'article 90 du Règlement ni leurs effets.

34. La Chambre d'appel n'épouse pas la thèse de l'appelant selon laquelle le fait pour son coconseil de se qualifier de « novice » ignorant le cadre procédural du Tribunal revenait à reconnaître son incompetence, ces propos pouvant également être interprétés comme un moyen adopté par le coconseil pour essayer de se montrer déférent envers l'expérience de la Chambre de première instance lors de sa première comparution devant elle. D'ailleurs, le fait pour l'intéressé d'avoir déclaré qu'il sollicitait l'« indulgence » du Tribunal pendant sa première comparution conforte cette interprétation⁹². En outre, la Chambre d'appel juge peu convaincant l'argument de l'appelant selon lequel son coconseil ignorait le « principe » qui veut que le contre-interrogatoire ne soit pas une « recherche aléatoire d'informations compromettantes ». Il ressort clairement du passage pertinent du compte rendu de l'audience que le Président du collège de juges a indiqué que selon le juge Arrey la manière dont le coconseil menait le contre-interrogatoire équivalait à une « recherche aléatoire d'informations compromettantes » et a émis l'avis que le coconseil se servait du contre-interrogatoire pour mener une enquête. Dans sa réponse, le coconseil a déclaré qu'il était d'usage dans son pays

⁸⁸ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 5.

⁸⁹ Ibid., par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 15 et 16.

⁹⁰ Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3.

⁹¹ Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 et 4.

⁹² Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 à 5.

que les plaideurs se livrent à la pêche aux informations, mais qu'il passerait à la prochaine question⁹³. Cet échange ne permet pas à la Chambre d'appel d'acquiescer à la conviction que l'incompétence du coconseil a été établie.

b) Allégation de connaissance insuffisante de l'affaire

35. L'appelant affirme qu'à maintes reprises son coconseil a démontré qu'il s'était mis à contre-interroger le témoin sans avoir la moindre connaissance de l'affaire, notamment sur des sujets ayant trait à l'interrogatoire principal⁹⁴.

36. L'appelant en voit l'illustration dans le fait que le coconseil a parlé à tort de « minibus » de l'ONATRACOM pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ⁹⁵ alors que celui-ci n'avait jamais fait état de « minibus » lors de son interrogatoire principal⁹⁶. Il fait valoir que si son coconseil s'était rendu au Rwanda ou s'était concerté avec lui, il aurait su que les bus de l'ONATRACOM étaient de « grands autocars »⁹⁷ [traduction]. La Chambre d'appel relève que loin de parler uniquement de « minibus » comme l'affirme l'appelant, le coconseil a employé l'expression générale « bus ou minibus [...] de [...] [l']O[NA]TRACOM »⁹⁸.

37. L'appelant invoque également le fait que son coconseil a affirmé qu'il ne comprenait pas les mots « *ingoma ya cyami* » et était incapable de les prononcer⁹⁹, alors que cette suite de mots était une ligne répétée de sa chanson intitulée « *Twasezereye* »¹⁰⁰ et figurait dans diverses pièces de son dossier ainsi que dans des documents du Procureur¹⁰¹. La Chambre

⁹³ Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 16.

⁹⁴ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 82, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 5 et 6.

⁹⁵ Id., invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 18.

⁹⁶ Id.

⁹⁷ Id., invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 60 (la date du compte rendu d'audience a été corrigée par la Chambre d'appel).

⁹⁸ Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 18.

⁹⁹ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 82, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7.

¹⁰⁰ Id., invoquant la pièce à conviction P73 (F) communiquée à la Défense le 20 juillet 2006 : rapport d'expertise conjoint, annexe I, titre et première ligne de la chanson (ligne faisant partie du « refrain »), ainsi que la pièce à conviction D33 (K).

¹⁰¹ Id., invoquant les pièces à conviction P73 (F) et P74.

d'appel relève que même si le coconseil a dit au témoin qu'il (le coconseil) ne comprenait pas le kinyarwanda et ne pouvait donc ni comprendre ni prononcer les mots « *ingoma ya cyami* », il a aussi tenu les propos suivants : « [L]a chanson *Twasezereye* — et vous avez complété en votre langue que je ne comprends malheureusement pas — *parle du passé féodal et monarchique*. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous avez entendu dire cette chanson ? »¹⁰². Le coconseil connaissait donc effectivement le thème fondamental de la chanson et a posé des questions supplémentaires au témoin sur ce que celui-ci avait entendu dire la chanson¹⁰³.

38. La Chambre d'appel en conclut que les propos du coconseil susmentionnés ne démontrent pas qu'il avait une connaissance insuffisante de l'affaire.

c) Allégation selon laquelle le contre-interrogatoire du témoin AKJ avait été mal préparé et était « désorganisé »

39. L'appelant affirme que les questions posées par le coconseil démontrent qu'il ne connaissait pas bien la teneur de l'interrogatoire principal du témoin AKJ ni celle des pièces concernant ce témoin¹⁰⁴. Il souligne que le coconseil avait omis de poser un ensemble de questions importantes relatives au fait dont il a été reconnu coupable, notamment sur le nombre de véhicules qui l'accompagnaient sur la route reliant Kivumu à Kayove, le lieu précis où le fait s'était déroulé et ce que le témoin avait vu et entendu en plus de son cas¹⁰⁵.

40. L'appelant ajoute que le contre-interrogatoire du témoin AKJ était « tout à fait désorganisé et illogique » [traduction], que les interventions de la Chambre de première instance l'attestent¹⁰⁶ et que ce caractère désorganisé et illogique peut manifestement être

¹⁰² Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7 (non souligné dans l'original).

¹⁰³ Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7 à 9.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 76, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 6.

¹⁰⁵ Ibid., par. 84.

¹⁰⁶ Ibid., par. 72, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 9 à 24 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 66, invoquant le mémoire d'appel de Bikindi, par. 72 à 78 et 81 à 87.

déduit du dossier de l'affaire¹⁰⁷. Il soutient que pour n'avoir pas enquêté sur le témoin AKJ, son coconseil 1) a semé la confusion sur les dates, ce qui a amené les juges à estimer à tort que les contradictions relevées au sujet des dates avaient été provoquées par sa façon d'interroger le témoin¹⁰⁸, et 2) a situé en juin 1994 l'usage de l'amplificateur de voix alors que le Président du collège de juges avait déjà obtenu du témoin une réponse claire selon laquelle ce fait avait eu lieu en 1993¹⁰⁹, de sorte que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant n'avait suscité aucun doute raisonnable sur la crédibilité ou la fiabilité de la déposition du témoin¹¹⁰.

41. Le Procureur répond que la médiocrité d'un contre-interrogatoire ne suffit pas pour combattre la présomption de compétence¹¹¹ et que la déposition du témoin AKJ n'étant pas entachée de contradictions, il était loisible à la Chambre de première instance de la prendre en compte¹¹².

42. La Chambre d'appel relève que vers la fin du contre-interrogatoire du témoin AKJ, la Chambre de première instance a dit ne pas être satisfaite de la façon dont le coconseil de l'appelant posait ses questions¹¹³. Elle tient pour constant que le contre-interrogatoire du

¹⁰⁷ Mémoire en réplique de Bikindi, par. 65 et 66.

¹⁰⁸ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 85, invoquant le jugement, par. 136 et 274 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 23 à 27. La Chambre d'appel traitera cette question de façon plus approfondie lors de l'examen des premier et deuxième moyens de l'appelant. Voir les paragraphes 75 à 77 ci-dessous.

¹⁰⁹ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 85, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 29.

¹¹⁰ Ibid., par. 87.

¹¹¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 106, invoquant le mémoire d'appel de Bikindi, par. 89.

¹¹² Ibid., par. 114, invoquant la déclaration du témoin AKJ datée du 29 juin 2001, p. 3, et sa déposition figurant dans le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 et 60, et celui de l'audience du 21 septembre 2006, p. 30.

¹¹³ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 20 (« M^{me} LE PRÉSIDENT : [...] Vous avez réussi à jeter le trouble dans notre esprit. Nous ne savons pas si vous parlez de 93 ou de 94, ou si c'est le mois de mai 93, mai 94, ou juin 93, ou juin 94 ; [nous sommes perdus,] le témoin est perdu, la Poursuite également. Donc, cette ligne de questionnement ne discrédite pas le témoin, mais jette le trouble dans l'esprit de tout le monde. S'il vous plaît, procédez de manière à ce que les choses soient intelligibles pour tous. Nous avons passé quelques minutes, et pendant cela, le témoin expliquait que ce n'était pas au mois de mai, mais juin 1993 ; maintenant, on fait des va-et-vient, on ne sait plus à quel endroit, au cours de quel mois ou en quelle année. » ; p. 21 (« M^{me} LE PRÉSIDENT : Monsieur Momo, [ce contre-interrogatoire a beaucoup prêté à confusion. La déclaration du témoin et la déposition qu'il a faite hier se rejoignent.] Cet après-midi, lorsque vous avez commencé le contre-interrogatoire, le témoin a confirmé la date de mai 1993 (*sic*), il a dit que c'était plutôt au mois de juin, il n'a pas pu préciser à quelle date au mois de mai ; mais vous, vous faites des va-et-vient. Lorsque le Juge Arrey vous a demandé, vous avez dit que telle était votre stratégie, mais votre stratégie ne peut pas être de confondre le témoin ainsi que la Chambre, et nous amener à discréditer le témoin parce que vous avez semé la confusion dans l'esprit de tout le monde et cela n'aide personne. Nous savons très bien que votre client est

témoin AKJ par le coconseil était mal structuré. Toutefois, il ressort clairement du compte rendu de l'audience que le coconseil a bel et bien interrogé le témoin sur ce qu'il avait vu lors du meeting tenu à Kivumu et sur la route menant de Kivumu à Kayove, sur la date et l'heure des faits incriminés et sur les circonstances dans lesquelles il avait vu l'appelant, pour ne citer que ces points-là¹¹⁴.

43. L'appelant affirme en outre que son coconseil n'avait établi aucune base qu'il utiliserait pour contester la crédibilité et la fiabilité du témoignage sur lequel repose la déclaration de culpabilité prononcée contre lui¹¹⁵. Selon lui, le coconseil n'a pas su mettre en évidence les contradictions existant entre la déposition du témoin AKJ et ses déclarations antérieures, entre ce que le témoin avait dit pendant son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire ou entre son récit et la déposition attendue du témoin AKK¹¹⁶.

44. La Chambre d'appel trouve ces arguments trop généraux et peu convaincants. La façon dont le conseil structure un contre-interrogatoire est un des éléments de la stratégie de défense de l'accusé, laquelle relève totalement du pouvoir d'appréciation de la Défense, dans le droit fil du principe général selon lequel il n'appartient pas à la Chambre de première instance de dicter à une partie la façon dont elle doit présenter ses moyens de preuve¹¹⁷. De plus, il n'est ni possible ni opportun que la Chambre d'appel analyse la stratégie de la Défense dans le vide après la fin du procès. Il ne suffit donc pas que l'appelant se contente d'affirmer après la fin du procès que son coconseil était incompetent du fait que celui-ci n'a pas adopté une méthode différente pendant le contre-interrogatoire de tel ou tel témoin. L'appelant doit au moins démontrer en quoi une méthode différente aurait eu une incidence positive sur le verdict.

45. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que des points essentiels de la déposition du témoin AKJ n'ont pas été mis à l'épreuve comme l'affirme l'appelant et juge que celui-ci n'a pas démontré que le fait que son coconseil aurait

accusé de crimes très graves, mais la méthodologie de contre-interrogatoire vise à ce que la vérité soit révélée, mais cela jette plutôt la confusion dans l'esprit des gens. »)

¹¹⁴ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 17 à 20.

¹¹⁵ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 84 à 86.

¹¹⁶ Ibid., par. 77 et 78.

¹¹⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 42.

mal préparé le contre-interrogatoire de ce témoin et n'en aurait pas organisé les différentes parties suffit pour conclure à l'incompétence du coconseil.

d) Grief tiré de ce que les instructions de l'appelant n'auraient pas été observées

46. L'appelant fait valoir que ses deux conseils se devaient de se concerter avec lui et de « prendre en considération ses instructions raisonnables sur les moyens d'administration de la preuve nécessaires pour affronter [le témoin AKJ] »¹¹⁸ [traduction]. Il présente une déclaration exposant de façon détaillée les raisons pour lesquelles il considère que ses conseils ne l'ont pas fait¹¹⁹. Selon lui, il n'existe dans le contre-interrogatoire du témoin AKJ aucun élément portant à croire que la moindre enquête avait été menée sur l'intéressé avant le contre-interrogatoire, ses conseils ayant ainsi violé ses instructions¹²⁰.

47. La Chambre d'appel a déjà jugé que l'appelant n'avait pas démontré que le fait que son coconseil aurait mal préparé le contre-interrogatoire du témoin AKJ et n'en aurait pas organisé les différentes parties suffisait pour conclure à l'incompétence du coconseil¹²¹. L'appelant n'indique ni les informations qu'il comptait pouvoir obtenir grâce à une enquête préalable au contre-interrogatoire ni la raison pour laquelle il n'a pas soulevé ces questions au cours du procès. Il n'invoque non plus aucune information figurant dans le dossier de première instance pour étayer son argumentation. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a refusé d'admettre la déclaration de l'appelant comme moyen de preuve supplémentaire au sens de l'article 115 du Règlement¹²². Elle ne peut donc la prendre en compte comme preuve des instructions que l'appelant a données à ses conseils pendant le procès. En conséquence, elle rejette les arguments présentés par l'appelant sur ce point.

¹¹⁸ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 79.

¹¹⁹ Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 79, invoquant sa déclaration du 12 mars 2009 jointe en annexe G au mémoire (la « Déclaration de Bikindi »).

¹²⁰ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 81, invoquant la Déclaration de Bikindi.

¹²¹ Voir le paragraphe 45 ci-dessus.

¹²² Voir la décision intitulée « *Decision on Simon Bikindi's Motions to Admit Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules* », 16 septembre 2009 (la « décision rendue en vertu de l'article 115 du Règlement »), par. 25, 29 et 30.

e) **Conclusion sur la compétence du coconseil**

48. La Chambre d'appel a déjà conclu qu'aucun des arguments présentés par l'appelant au sujet de l'incompétence et de la négligence graves dont son coconseil aurait fait preuve ou de la médiocrité de l'assistance apportée par le coconseil n'avait prospéré. L'appelant n'a dès lors pas renversé la présomption de compétence dont bénéficie son coconseil dans le cas présent. Il s'ensuit qu'il n'a pas établi l'existence d'une incompétence si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'intervenir¹²³. Cela étant, il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel examine les autres arguments avancés par l'appelant à ce sujet.

4. **Conclusion générale sur le moyen d'appel**

49. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen invoqué par l'appelant.

B. **Allégations d'erreur tirées de ce que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove (premier et deuxième moyens d'appel)**

50. Sur la base des dépositions des témoins AKK et AKJ, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait exhorté des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove¹²⁴. Après avoir examiné ces dépositions, elle a opéré la constatation suivante :

[V]ers la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Bikindi s'[est] déplacé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove dans un convoi d'*Interahamwe* et a diffusé des chansons, dont les siennes, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix. Alors qu'il se dirigeait vers Kayove, Bikindi a utilisé l'amplificateur de voix pour dire que la majorité de la population, à savoir les Hutus, devait se lever pour exterminer la minorité,

¹²³ Voir l'arrêt *Nahamina et consorts*, par. 131.

¹²⁴ Jugement, par. 267 à 281 et 285.

les Tutsis. En rentrant de Kayove, Bikindi s'est servi du même amplificateur de voix pour demander si les gens avaient tué les Tutsis, qui ont été qualifiés de serpents¹²⁵.

La Chambre de première instance a estimé qu'à en juger par ses propos et la manière dont il avait diffusé son message, l'appelant avait « délibérément, directement et publiquement incité à commettre le génocide, avec l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi »¹²⁶. Elle en a conclu qu'il était pénalement responsable, en tant qu'auteur principal, du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut comme le Procureur l'avait allégué au chef 4 de l'acte d'accusation¹²⁷.

51. Dans le cadre de ses premier et deuxième moyens d'appel, l'appelant conteste ces constatations, soutient que pour les opérer la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de fait et de droit¹²⁸ et demande que la Chambre d'appel infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui¹²⁹. Selon lui, la Chambre de première instance 1) a commis une erreur dans l'appréciation des dépositions des témoins AKK et AKJ¹³⁰ et a eu tort 2) de déclarer qu'elles étaient concordantes¹³¹, 3) de retenir que le fait incriminé s'était produit à la fin de juin 1994¹³² et 4) de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait pris part à ce fait¹³³.

52. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a opéré deux constatations de fait étroitement liées mais différentes au sujet des meurtres de Tutsis commis à Kivumu à la fin de juin 1994. Plus précisément, elle a retenu ce qui suit : « Alors qu'il se dirigeait vers Kayove, Bikindi a utilisé l'amplificateur de voix pour dire que la majorité de la population, à savoir les Hutus, devait se lever pour exterminer la minorité, les Tutsis. En

¹²⁵ Jugement, par. 281. Voir aussi le paragraphe 285.

¹²⁶ Ibid., par. 424.

¹²⁷ Ibid., par. 423 et 426.

¹²⁸ Acte d'appel de Bikindi, p. 3 et 4. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 5 à 16.

¹²⁹ Acte d'appel de Bikindi, p. 7 et 10 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 31 et 40.

¹³⁰ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 39.

¹³¹ Acte d'appel de Bikindi, par. 8 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 16.

¹³² Mémoire d'appel de Bikindi, par. 20 et 38.

¹³³ Acte d'appel de Bikindi, par. 8.

rentrant de Kayove, Bikindi s'est servi du même amplificateur de voix pour demander si les gens avaient tué les Tutsis, qui ont été qualifiés de serpents »¹³⁴.

1. **Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKK que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il se dirigeait vers Kayove**

53. Au procès, le témoin AKK a déclaré avoir vu l'appelant prendre la parole au cours d'un meeting tenu par le MRND et la CDR à Kivumu, dans la commune de Nyamyumba, en 1993¹³⁵. Il a également déclaré qu'il l'avait revu en juin 1994 dans un véhicule équipé d'un haut-parleur diffusant ses chansons et ses propos au sein d'un convoi qui se dirigeait vers Kayove, que l'appelant avait dit ce qui suit : « Vous, fils de *Sebahinzi*, peuple majoritaire, je m'adresse à vous. Vous savez bien que les Tutsis constituent une minorité. Levez-vous et cherchez partout, il ne faut épargner personne. », qu'en revenant de Kayove l'appelant s'était arrêté à un barrage routier, y avait eu un entretien avec des chefs des *Interahamwe* de la localité et avait souligné ce qui suit : « Vous savez, lorsque vous cachez un serpent dans la maison, vous subissez des conséquences », qu'après son départ du barrage les membres de la population du coin et les *Interahamwe* avaient intensifié la recherche de Tutsis, utilisant des chiens pour débusquer ceux qui se cachaient encore dans les maisons et qu'un certain nombre de personnes avaient été tuées par la suite¹³⁶. Il a ajouté qu'en juin 1994, le lendemain de ces faits survenus sur la route reliant Kayove à Kivumu, le père Gatore avait été tué par des membres de la population¹³⁷.

54. Ayant jugé la déposition du témoin AKK crédible et convaincante, la Chambre de première instance s'y est fondée pour conclure que l'appelant avait exhorté des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove à la fin de juin 1994¹³⁸. Toutefois, elle n'a pas

¹³⁴ Jugement, par. 281. Voir aussi les paragraphes 268, 269 et 285.

¹³⁵ Ibid., par. 137 et 267.

¹³⁶ Ibid., par. 268.

¹³⁷ Ibid., par. 327. La Chambre d'appel relève que le témoin AKK a dit qu'il n'avait pas assisté au meurtre, mais plutôt l'avait appris des tueurs qui s'en vantaient. Voir la déposition du témoin AKK dans le compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 11.

¹³⁸ Jugement, par. 285. Voir aussi les paragraphes 267 et 270 à 273. La Chambre de première instance a également jugé le témoin AKJ crédible en ce qui concerne son récit relatant la présence de l'appelant sur la route reliant Kivumu à Kayove à la fin de juin 1994. Voir le paragraphe 285 du jugement. La Chambre d'appel

déclaré l'appelant responsable du meurtre du père Gatore qui, selon le témoin AKK, avait eu lieu un jour après l'exhortation, la Défense ayant émis des doutes « au sujet du moment où le père Gatore a[vait] été tué »¹³⁹, de sorte que la Chambre de première instance n'a pu être convaincue qu'il avait été tué à cause des actes de l'appelant¹⁴⁰.

55. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de la déposition du témoin AKK¹⁴¹. D'après lui, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu être convaincu que cette déposition était fiable¹⁴². Il fait remarquer que la Chambre de première instance a reconnu que le témoin AKK avait invariablement déclaré que le meurtre du père Gatore avait été commis après le moment où le témoin l'aurait vu exhorter des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove¹⁴³. Compte tenu de cette constatation, dit-il, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le doute émis sur la date du meurtre du père Gatore ne discréditait en rien la déposition de première main faite clairement par le témoin AKK sur les propos tenus par l'appelant pour exhorter des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il se rendait à Kayove à la fin de juin 1994¹⁴⁴.

56. L'appelant fait valoir plus précisément que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a concentré son attention sur la question de la crédibilité du témoin AKK sans déterminer de façon satisfaisante si son récit situant le fait incriminé en juin 1994 était fiable¹⁴⁵. Il affirme que pour déclarer un accusé coupable sur la base de la déposition d'un témoin, la Chambre de première instance ne peut se borner à rechercher si ce témoin est crédible : elle doit s'assurer que le témoin est à la fois crédible et fiable sur chaque point de sa déposition portant sur un des éléments essentiels du crime¹⁴⁶.

examine dans un autre passage du présent arrêt les constatations faites par la Chambre de première instance au sujet des dépositions des témoins AKJ et AKK relatives au meeting tenu à Kivumu. Voir le point III.D.2 ci-dessous (Allégation d'erreur relative aux activités menées par l'appelant à un meeting tenu à Kivumu en 1993).

¹³⁹ Jugement, par. 334.

¹⁴⁰ Ibid., par. 321 à 323 et 333 à 336.

¹⁴¹ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 15.

¹⁴² Ibid., par. 11.

¹⁴³ Ibid., par. 33, invoquant le jugement, par. 272.

¹⁴⁴ Id.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel de Bikindi, par. 34 et 35.

¹⁴⁶ Ibid., par. 34.